

## **Lettre apostolique Motu proprio *Summorum Pontificum* Directives des évêques suisses**

Le 14 septembre 2007 est entré en vigueur la lettre apostolique *Summorum Pontificum* (SP). Ce Motu proprio, dont la parution est accompagnée d'une lettre du pape Benoît XVI aux évêques, détermine les conditions cadres pour la célébration de la Sainte Messe selon le Missel promulgué par le pape Jean XXIII, en tant que forme extraordinaire de la liturgie de l'Eglise.

Dans la perspective de leur autorité et de leur responsabilité pour la liturgie – que le Saint Père rappelle dans sa lettre d'accompagnement en référence au concile Vatican II (*Sacrosanctum Concilium* 22) – les Ordinaires des diocèses suisses ainsi que des abbayes territoriales, réunis en 277<sup>ème</sup> Assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses du 10 au 12 septembre 2007 à Givisiez/FR, ont convenu des directives suivantes pour la célébration de la messe dans les communautés paroissiales. Celles-là veulent contribuer à ce que les fidèles qui dans leur mentalité demeurent attachés à l'ancienne forme de la liturgie, puissent obtenir la célébration de la messe dans sa forme extraordinaire, pour autant que cela soit réalisable compte tenu des possibilités données.

1. La faculté de célébrer la messe dans sa forme extraordinaire repose sur le principe de l'harmonie entre d'une part l'intérêt et le bien des croyants qui la requièrent et d'autre part la pastorale ordinaire de la paroisse sous le gouvernement de l'évêque. La permission de la forme extraordinaire ne doit pas exacerber des tensions qui existeraient déjà ou bien même en susciter de nouvelles (cf. SP art. 5 § 1).
2. La forme ordinaire de la célébration de la messe est celle du *Missale Romanum* de 1970 (selon l'*Editio typica tertia* de 2002 et – en attendant la parution de l'édition française de cette dernière – le Missel romain pour les pays francophones de 1978). En complément, pour le cas d'une célébration de la messe dans sa forme extraordinaire, on pourra suivre le *Missale Romanum* de 1962 (selon l'*Editio juxta typicam* Regensburg 1962, avec les propres diocésains) – cf. SP art. 1.
3. Les célébrations eucharistiques paroissiales suivent la forme ordinaire. Les dimanches et jours de fête, on peut envisager *une* messe en la forme extraordinaire, sans toutefois qu'elle prenne la place de la messe dans sa forme ordinaire (cf. SP art. 5 § 2). Les messes selon la forme extraordinaire doivent être annoncées publiquement comme telles.
4. A l'intérieur d'*une* paroisse, respectivement d'une unité pastorale, des groupes de laïcs (cf. SP art. 7) peuvent requérir l'autorisation auprès de leur curé (selon SP art. 5 § 1). Quand les groupes de participants proviennent de diverses paroisses, respectivement de diverses unités pastorales, la requête est à adresser à l'évêque, lequel peut désigner un répondant pour ces questions. Ce dernier s'efforcera de considérer la situation sur un plan régional, d'entente avec les curés.
5. Quant à la taille et au genre des groupes qui expriment une telle demande, il n'existe pas de prescription; il s'agira d'apprécier ce qui convient compte tenu des circonstances locales. Il existe pourtant une exigence de durée, qui exclut les requêtes visant une célébration isolée (cf. SP art. 5 § 1).
6. Pour qu'un prêtre puisse célébrer selon la forme extraordinaire du rite (cf. SP art. 5 § 4), sont nécessaires les qualifications prescrites ci-dessous.
  - Autorisation de l'évêque ;
  - Réception de l'entière liturgie de l'Eglise dans sa forme ordinaire et extraordinaire (cf. Lettre d'accompagnement du pape Benoît XVI) ;

- Familiarité avec la forme extraordinaire du rite ;
  - Connaissance de la langue latine.
7. Aucun prêtre ne peut être obligé de célébrer lui-même selon le rite extraordinaire. Curés et recteurs restent toutefois tenus de prendre au sérieux les souhaits, exprimés auprès d'eux, de célébration de la Sainte Messe dans la forme extraordinaire et de chercher une solution pastoralement acceptable.
  8. Pour la célébration de la messe dans sa forme extraordinaire sont valides les calendrier et cycle de lectures du *Missale Romanum* de 1962. On fera attention aux prescriptions complémentaires annoncées à propos du calendrier et données en leur temps par la Commission *Ecclesia Dei*. Pour la proclamation des lectures en langue vernaculaire (cf. *SP* art. 6), on emploiera les péripocopes des lectionnaires approuvés pour les pays francophones – dominical (1980), ferial (1982) et sanctoral (1986). On pourra aussi utiliser les traductions du « Missel Feder » de 1962.
  9. Afin de pouvoir, dans trois ans, rendre rapport des expériences faites avec les dispositions du *Motu Proprio* (cf. Lettre d'accompagnement du pape Benoît XVI), le curé, respectivement le recteur, voudra bien communiquer au responsable nommé par l'évêque diocésain dans quelle mesure l'autorisation pour la célébration de la messe dans sa forme extraordinaire a été mise en œuvre, et l'informer des suites à donner.

Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Givisiez, le 10 septembre 2007

+Kurt Koch, évêque de Bâle  
+Vitus Huonder, évêque de Coire  
+Bernard Genoud, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg  
+Pier-Giacomo Grampa, évêque de Lugano  
+Norbert Brunner, évêque de Sion  
+Markus Büchel, évêque de St-Gall  
+Joseph Roduit CRA, Abbé de St-Maurice  
+Martin Werlen OSB, Abbé d'Einsiedeln